Colmar

DACJCP

ARRETE N°2207/2021
portant autorisation d'ouverture des commerces
le vendredi 2 avril 2021 à Colmar

Le Maire de la Ville de Colmar (Haut-Rhin)

VU l'article L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël et les autres dimanches et jours fériés lorsque les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,

VU la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le Département du Haut-Rhin,

VU la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté,

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014, et son avenant n°1 du 29 avril 2016,

CONSIDERANT que l'absence de la manifestation « *Colmar fête le printemps* », au mois d'avril 2021, impacte les recettes des commerçants, et que cette circonstance locale rend nécessaire une activité accrue ;

CONSIDERANT que, suite aux annonces du Président de la République du 31 mars 2021, les commerces dits « *non essentiels* » ne seront pas autorisés à ouvrir à compter du dimanche 3 avril 2021, et ce pendant 4 semaines ;

CONSIDERANT que, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle, le **vendredi 2 avril 2021** dit « *Vendredi Saint* » est un jour férié ;

CONSIDERANT que les circonstances locales précitées, ainsi que la fermeture imposée des commerces dits « *non essentiels* » à compter du dimanche 3 avril 2021, rendent nécessaires l'ouverture des commerces, le **vendredi 2 avril 2021**, pour pallier à la demande accrue des consommateurs pendant le « *week-end Pascal* » ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public est de nature à diminuer la promiscuité et à favoriser le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'ouverture des commerces le **vendredi 2 avril 2021** permet de lisser la fréquentation des commerces, de réduire par là-même les périodes de forte affluence et de concentration de clients dans les rues et les lieux publics clos, dont les magasins dits « *non essentiels* » ;

CONSIDERANT la demande de la Fédération des Commerçants, Artisans et Services, dénommée « *Les Vitrines de Colmar* », en date du 31 mars 2021 ;

ARRETE :

Article 1er : Les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Colmar, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :

- le vendredi 2 avril 2021, de 8h à 18h.

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du statut départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, et de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin.

Article 4 : Les exploitations commerciales autorisées à ouvrir au public et employer du personnel les dimanches et jours fériés en application du statut départemental du 3 février 2017, relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, et de la délibération du Conseil Municipal de Colmar du 27 février 2017, portant alignement du Statut Communal relatif au repos dominical sur le Statut Départemental nouvellement adopté, ou de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précité, ne peuvent ouvrir et employer du personnel plus de 10 heures par jour le **vendredi 2 avril 2021** en application du présent arrêté.

Article 5 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.

Article 6 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le **vendredi 2 avril 2021**, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 7 : L'autorisation prévue à l'article 1er du présent arrêté est accordée sans préjudice des dispositions prises ou à prendre par le Premier ministre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongé jusqu'au 1er juin 2021, par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Cette autorisation est également accordée sous réserve du respect de nouvelles restrictions en matière d'ouverture des commerces que le représentant de l'Etat dans le Haut-Rhin peut prendre afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Centrale de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

Fait à Colmar, le 1er avril 2021

Le Maire

Eric STRAUMANN